

Gouvernement du Québec

Décret 47-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les villes de Loretteville, de Saint-Émile, de L'Ancienne-Lorette, de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, les municipalités de Lac-Saint-Charles, de Shannon, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville dûment approuvée par le décret 176-96 du 7 février 1996;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 septembre 1996, le conseil de la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1157-96 portant sur le retrait de son terri-

toire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville en vertu de laquelle cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contenait des conditions de retrait à son article 14 qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement V-1157-96, à l'exclusion à son article 1 des mots «à compter du 31 décembre 1996 à 23h59» et à son article 2 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement V-1157-96 de la Ville de L'Ancienne-Lorette joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville soit approuvé, à l'exclusion à son article 1 des mots «à compter du 31 décembre 1996 à 23h59» et à son article 2 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997»;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27058

Gouvernement du Québec

Décret 48-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;